



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

UN LIBRARY

APR 15 1990

A/45/6 (Prog. 4)  
23 mars 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/ISA COLLECTION

Quarante-cinquième session

PROJET DE PLAN A MOYEN TERME POUR LA PERIODE 1992-1997\*

GRAND PROGRAMME I. MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SECURITE,  
DESARMEMENT ET DECOLONISATION

Programme 4. Questions politiques spéciales, tutelle  
et décolonisation

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. Programme .....	4.1 - 4.17	2
1. Orientation générale .....	4.1 - 4.8	2
2. Stratégie .....	4.9 - 4.15	4
3. Sous-programmes et priorités .....	4.16 - 4.17	6
B. Sous-programmes .....	4.18 - 4.29	6
1. Questions politiques spéciales et coopération régionale .....	4.18 - 4.23	6
2. Tutelle et décolonisation .....	4.24 - 4.29	7

\* Le présent document renferme le programme 4 du projet de plan à moyen terme pour la période 1992-1997. La version définitive du plan à moyen terme paraîtra en tant que Supplément No 6 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session (A/45/6/Rev.1).

PROGRAMME 4 : QUESTIONS POLITIQUES SPECIALES, TUTELLE ET DECOLONISATION

A. Programme

1. Orientation générale

4.1 Les activités regroupées dans le cadre du présent programme procèdent des Chapitres I, III, VI, VIII et IX, XI, XII, XIII et XV de la Charte. Dans sa résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et, par sa résolution 1654 (XVI), a créé le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par la suite, dans ses résolutions 2621 (XXV), 35/118, 40/56 et 44/101, l'Assemblée générale a chargé le Comité spécial, entre autres choses, de veiller à ce que les Etats se conforment pleinement à la Déclaration. Les activités à exécuter dans le cadre du programme sont détaillées dans un certain nombre de résolutions se rapportant à certains territoires ou à certaines questions, qui ont été adoptées chaque année ou tous les deux ans, et dont les plus récentes sont les résolutions 43/25, 44/9, 44/83 à 44/85, 44/87 à 44/100, et 44/102 de l'Assemblée générale, la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité et les résolutions du Conseil économique et social, dont la plus récente est la résolution 1989/95. Le présent programme englobe également les activités à entreprendre dans le domaine de la coopération régionale, que l'Assemblée générale a préconisées chaque année dans ses résolutions sur la coopération avec les organisations régionales et interrégionales, dont les plus récentes sont les résolutions 43/4, 44/7, 44/8 et 44/17.

4.2 Les principaux objectifs de ce programme sont les suivants :

a) Assurer le règlement de certaines questions de caractère politique grâce à des consultations avec les parties intéressées et à la coopération et la coordination de l'action internationale;

b) Veiller à ce que les populations de tous les territoires dépendants aient la possibilité d'exercer pleinement et librement leur droit inaliénable à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance à une date aussi rapprochée que possible, conformément aux principes de l'égalité de droits et de la libre détermination des peuples.

4.3 Depuis des années, l'Organisation des Nations Unies s'emploie sans relâche à résoudre les questions spéciales de nature politique dans la mesure où elles ont des répercussions sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans le cadre de l'adoption, par sa résolution 41/203, des révisions au plan à moyen terme pour la période 1984-1989, l'Assemblée générale a mis l'accent sur les aspects politiques de certaines questions sociales, économiques et humanitaires ayant trait à l'Afrique. Il s'agit de suivre les nouvelles questions politiques importantes qui intéressent l'Organisation des Nations Unies et de fournir à leur sujet les informations et les conseils nécessaires à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social. On a assuré la liaison avec les organisations et associations régionales et interrégionales en vue de faciliter le règlement de ces questions chaque fois que leur concours était indispensable.

/...

4.4 La question de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations et associations régionales et interrégionales a été abordée pour la première fois par l'Assemblée générale à sa vingtième session, en 1965, quand elle a examiné la question de la coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) [résolution 2011 (XX)]. Par la suite, l'Assemblée générale a examiné les questions de la coopération avec l'Organisation de la Conférence islamique (résolution 35/36), de la coopération avec la Ligue des Etats arabes (résolution 36/24) et de la coopération avec l'Organisation des Etats américains (résolution 43/4). Dans tous ces cas, l'Assemblée générale a demandé, dans le cadre de résolutions annuelles adoptées ultérieurement, que la coopération avec ces organisations régionales et interrégionales soit renforcée et élargie dans les domaines politique, économique, social et culturel dans la mesure où cette coopération était considérée comme un facteur important dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, ainsi que dans le développement social, économique et culturel des pays et des régions.

4.5 En vertu du régime international de tutelle prévu aux Chapitres XII et XIII de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a été chargée de l'administration et de la surveillance de 11 territoires dépendants désignés par l'expression "territoires sous tutelle", qui avaient été placés sous ce régime en vertu d'accords particuliers. Les fins essentielles du régime de tutelle sont énumérées à l'Article 76 de la Charte. Il s'agit notamment de favoriser le progrès politique, économique et social des populations de chaque territoire sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction et de favoriser leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des aspirations librement exprimées des populations intéressées. A l'heure actuelle, un seul territoire - le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, qui est désigné comme zone stratégique - relève encore du régime de tutelle. Conformément aux dispositions de la Charte et en vertu de l'Accord de tutelle signé avec le Conseil de sécurité en 1947, les Etats-Unis d'Amérique sont l'Autorité chargée de l'administration du Territoire en question.

4.6 Conformément à la Charte, l'Assemblée générale est chargée d'appliquer les mécanismes et procédures de surveillance internationale dans le cas des zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, tandis que le Conseil de sécurité exerce cette fonction en ce qui concerne les zones désignées comme stratégiques. Dans les deux cas, le Conseil de tutelle, qui est l'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu de l'Article 7 de la Charte, fournit l'assistance nécessaire.

4.7 Les activités de décolonisation menées par l'Organisation des Nations Unies procèdent essentiellement du Chapitre XI de la Charte qui, entre autres, affirme les principes de l'égalité de droits et de la libre détermination des peuples, ainsi que de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En adoptant cette déclaration, l'Assemblée générale a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme. Elle a recommandé que des mesures immédiates soient prises, dans tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, pour

transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes.

4.8 Depuis lors, l'Assemblée générale a examiné chaque année la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration, en étudiant les manières et moyens d'accélérer le processus de décolonisation. Nombre de territoires coloniaux ont accédé à l'indépendance en se prévalant du droit à l'autodétermination librement exercé par leur population et sont devenus des Etats indépendants ou parties d'Etats existants. Mais 18 territoires, y compris le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, restent non autonomes, et leur avenir reste à décider conformément aux principes de la Charte des Nations Unies. A cette fin, l'Assemblée générale a, à sa quarante-troisième session, proclamé la décennie 1990-2000 Décennie internationale de l'élimination du colonialisme afin de libérer le monde du colonialisme pour le début du XXI<sup>e</sup> siècle (résolution 43/47).

## 2. Stratégie

4.9 Au cours de la période à laquelle le plan s'appliquera, on continuera de suivre l'évolution des questions spéciales de nature politique, en mettant l'accent sur les aspects politiques de certaines questions sociales, économiques et humanitaires ayant trait à l'Afrique. L'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Conseil économique et social seront tenus informés de l'application des résolutions pertinentes, et des missions spéciales continueront à être envoyées conformément aux mandats permanents. En fonction des conclusions de ces missions, les Etats Membres continueront à recevoir, à leur demande, l'assistance nécessaire. Des liens étroits de coopération seront maintenus avec les organisations, associations et conférences régionales et interrégionales s'occupant de questions qui intéressent l'Organisation des Nations Unies.

4.10 Au cours de la période couverte par le plan, le régime de tutelle continuera à fonctionner aussi longtemps que le dernier territoire stratégique - le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique - restera placé sous ce régime. Le Conseil de tutelle, en tant que l'un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies, continuera donc, au nom du Conseil de sécurité, à s'acquitter de ses responsabilités à l'égard du Territoire jusqu'à ce que l'objectif final soit atteint.

4.11 Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui a été créé en 1961 en tant que principal organe subsidiaire de l'Assemblée générale chargé d'étudier le vaste problème de la décolonisation, continuera à étudier la situation dans chacun des 18 territoires non autonomes subsistants, sur la base des documents de travail que le Secrétariat lui soumettra, et avec la participation de représentants des puissances administrantes. Le Comité spécial, entre autres attributions, formulera des propositions en vue d'accélérer le processus de décolonisation, encouragera la communauté internationale à faire des efforts concertés pour hâter la décolonisation et mobiliser l'opinion publique internationale à cette fin, et fournira une assistance aux peuples coloniaux.

4.12 Le programme sera exécuté par l'intermédiaire du Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle. Les fonctions et responsabilités du Département, ainsi que sa structure organisationnelle, sont indiquées dans le manuel relatif à l'organisation du Secrétariat (ST/SGB/ORG., sect. SPQRCDT/OCN, du 24 février 1989).

4.13 Les activités du Département découlent des mandats qui lui sont confiés chaque année par l'Assemblée générale et des programmes de travail du Conseil de tutelle et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Département continuera, pour l'essentiel, à étudier et suivre les faits nouveaux intervenus dans les territoires sous tutelle et les territoires non autonomes, et à suivre l'évolution politique du monde en mettant l'accent sur les questions ayant trait à l'Afrique; à assurer le service des sessions du Conseil de tutelle et du Comité spécial et des missions de visite qu'ils envoient dans les territoires et d'autres missions, ainsi que des conférences, séminaires et autres manifestations que le Comité spécial pourra organiser ou parrainer. Dans le cadre de ces activités, le Département établira des analyses, des études spécialisées et des rapports et diffusera des renseignements sur le processus de décolonisation. Dans le domaine de la coopération régionale, il tiendra, selon les besoins, des consultations, avec les secrétariats des organisations régionales et interrégionales, aux fins de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et fera rapport à ce sujet à l'Assemblée.

4.14 Le programme sera exécuté en collaboration avec les départements et les bureaux chargés des programmes suivants : bons offices, missions spéciales et opérations de maintien de la paix, affaires politiques et affaires du Conseil de sécurité, affaires politiques et affaires de l'Assemblée générale, élimination de l'apartheid, programmes spéciaux et activités spéciales, notamment en faveur des pays les moins avancés, sans littoral ou insulaires, coopération régionale pour le développement en Afrique, promotion et protection des droits de l'homme, protection internationale des réfugiés et assistance aux réfugiés, secours en cas de catastrophe, y compris les programmes spéciaux d'urgence, et information.

4.15 L'exécution du programme exigera la coordination continue des activités avec le secrétariat du Conseil économique et social et avec un certain nombre d'institutions spécialisées et autres entités du système des Nations Unies telles que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), et certaines organisations et associations régionales et interrégionales qui s'intéressent à des degrés divers aux questions politiques et sociales auxquelles le présent programme est consacré, en particulier à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. On prévoit également de poursuivre la coopération avec les organisations non gouvernementales et les particuliers qui s'emploient activement à mener à son terme le processus de décolonisation.

### 3. Sous-programmes et priorités

4.16 Au vu des orientations et objectifs généraux ci-dessus, le programme comprendra les sous-programmes suivants :

Sous-programme 1 : Questions politiques spéciales et coopération régionale

Sous-programme 2 : Tutelle et décolonisation

4.17 Etant donné l'importance que les Etats Membres attachent aux activités à exécuter dans le cadre des deux sous-programmes, il n'est proposé aucune priorité.

#### B. Sous-programmes

##### SOUS-PROGRAMME 1 : QUESTIONS POLITIQUES SPECIALES ET COOPERATION REGIONALE

###### a) Objectifs :

4.18 Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les Chapitres VI, VIII, IX et XV de la Charte concernant le règlement pacifique des différends et la coopération régionale, ainsi que les résolutions et décisions annuelles de l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont les résolutions 43/4, 44/7, 44/8, 44/9, 44/17 et les décisions 44/417 et 44/419.

4.19 Un large éventail de questions spéciales de nature politique sont abordées dans le cadre de ce sous-programme. Certaines d'entre elles découlent de différends territoriaux ou autres entre Etats. D'autres appellent des décisions de la part de l'Organisation des Nations Unies afin d'atténuer les tensions ou de coordonner l'action internationale en ce qui concerne les problèmes politiques, socio-économiques et humanitaires. A cet égard, l'accent a été mis sur les aspects politiques de certaines questions sociales, économiques et humanitaires ayant trait à l'Afrique. Au cours de la période visée par le plan, le Secrétaire général continuera, dans l'exercice des mandats qui lui ont été confiés, à soumettre à l'Assemblée générale, au Conseil de sécurité et au Conseil économique et social des rapports sur les faits nouveaux et les progrès réalisés en ce qui concerne le règlement éventuel de ces questions politiques spéciales.

4.20 On continuera à collaborer avec les organisations et associations régionales et interrégionales dans les domaines politique, économique, social et humanitaire. On poursuivra les activités de suivi se rapportant à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et à la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe en consultation et en collaboration étroites avec le PNUD, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les organisations et associations régionales et interrégionales.

###### b) Rôle du Secrétariat

4.21 On suivra les faits nouveaux survenus en ce qui concerne les questions spéciales de caractère politique, en mettant l'accent sur les aspects politiques de certaines questions sociales, économiques et humanitaires ayant trait à l'Afrique,

/...

et le Secrétaire général sera informé de l'évolution de ces situations et sera saisi, le cas échéant, de recommandations concernant les mesures à prendre. En outre, des rapports sur l'évolution de la situation en ce qui concerne ces questions et l'application de résolutions particulières seront établis, sur leur demande, à l'intention de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social. On continuera à organiser des missions spéciales en fonction des besoins. On assurera la liaison avec les secrétariats des organisations et associations régionales et interrégionales pour faciliter le règlement de ces questions chaque fois que la coopération de ces organisations sera jugée utile.

4.22 Des liens étroits de coopération générale seront maintenus avec les secrétariats des organisations, associations et conférences régionales et interrégionales s'occupant de questions politiques qui intéressent l'Organisation des Nations Unies, en particulier dans le cadre de réunions communes, de consultations et d'autres formes de collaboration avec ces secrétariats.

4.23 En ce qui concerne les résolutions relatives à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique et à la Déclaration et Plan d'action d'Oslo sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, on continuera à surveiller l'exécution de ces mandats en consultation avec les secrétariats du PNUD, du HCR et de l'OUA, tout en continuant à rechercher une solution durable, au moyen d'une action politique, en étroite collaboration avec le HCR.

#### SOUS-PROGRAMME 2 : TUTELLE ET DECOLONISATION

##### a) Objectifs

4.24 Les textes portant autorisation de ce sous-programme sont les Chapitres III, XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies et les résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI), 2621 (XXV) ainsi que d'autres résolutions et décisions annuelles de l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont les résolutions 43/25 et 44/83 à 44/85, 44/87 à 44/102 et les décisions 44/406 et 44/425 à 44/228, la résolution 621 (1988) du Conseil de sécurité et les résolutions annuelles du Conseil économique et social, dont la plus récente est la résolution 1989/95.

4.25 Les objectifs du sous-programme sont les suivants :

a) Aider le Conseil de sécurité à s'acquitter de ses responsabilités concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique;

b) Faciliter la réalisation de l'objectif du régime de tutelle en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, notamment en favorisant le progrès politique, économique et social de la population ainsi que le développement de son instruction, et son évolution progressive vers la capacité à s'administrer elle-même ou l'indépendance, conformément à ses aspirations librement exprimées;

c) Faciliter le processus de décolonisation par l'autodétermination pour les 18 territoires non autonomes subsistants, y compris le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour lequel l'objectif consiste à promouvoir la décolonisation dans le cadre du régime international de tutelle consacré par la Charte;

d) Renforcer la diffusion de renseignements sur la décolonisation en vue de susciter une prise de conscience de l'opinion publique mondiale et veiller à ce que les institutions spécialisées et les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies fournissent une assistance matérielle aux peuples coloniaux et à leurs mouvements de libération, afin d'accélérer le processus de décolonisation.

4.26 Tant que le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique restera placé sous le régime international de tutelle, le Conseil de tutelle continuera à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne le Territoire et à aider le Conseil de sécurité à surveiller l'administration de cette zone stratégique par l'Autorité chargée de l'administration. A cette fin, le Conseil de tutelle continuera à envoyer périodiquement des missions spéciales de visite afin d'évaluer le développement du Territoire et les progrès politiques, économiques, sociaux et éducatifs réalisés par ses habitants, et à examiner les pétitions en consultation avec l'Autorité administrante et les rapports de cette dernière.

4.27 Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux continuera à examiner l'application de la Déclaration et à rechercher les moyens de l'appliquer immédiatement et intégralement dans tous les territoires qui n'ont pas encore exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Il formulera des propositions précises à cet effet et examinera si les Etats se conforment pleinement à la Déclaration et à d'autres résolutions pertinentes, formulera des propositions précises en vue de l'élimination des dernières manifestations du colonialisme et fera rapport à ce sujet à l'Assemblée générale, fera des propositions concrètes au Conseil de sécurité concernant les faits nouveaux intervenus dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et mobilisera un appui mondial en faveur de la décolonisation. Le Comité spécial continuera à envoyer régulièrement des missions de visite dans les territoires coloniaux, de façon à pouvoir obtenir des informations de première main sur la situation dans ces territoires; examinera les opinions, exprimées oralement ou par écrit, des populations des territoires coloniaux, ainsi que celles des représentants d'organisations non gouvernementales et des particuliers au fait de la situation dans ces territoires; aidera l'Assemblée générale à prendre, en collaboration avec les puissances administrantes, les dispositions nécessaires pour assurer la présence de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires coloniaux en vue d'observer ou de surveiller les dernières étapes du processus de décolonisation.

b) Rôle du Secrétariat

4.28 Le Département des questions politiques spéciales, de la coopération régionale, de la décolonisation et de la tutelle continuera à aider le Conseil de tutelle et le Comité spécial à exécuter leurs mandats respectifs, ainsi que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, suivant les besoins, en ce qui concerne les questions relevant de ce sous-programme.

4.29 A cette fin, le Département :

a) Fournira les services fonctionnels nécessaires au Conseil de tutelle, au Comité spécial et à leurs missions de visite et leurs autres missions respectives, ainsi qu'au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale lorsqu'ils examineront les questions relatives à la tutelle et à la décolonisation;

b) Effectuera des études et des analyses et établira des rapports sur la situation dans les territoires;

c) Aidera le Conseil de tutelle et le Comité spécial à établir leurs rapports à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité;

d) Rassemblera, examinera et diffusera une documentation de base, des études et des articles sur la décolonisation;

e) Lancera, en collaboration avec le Département de l'information, une campagne de publicité sur la décolonisation. Sous réserve des décisions pertinentes du Comité spécial, il est prévu à cet égard d'organiser des groupes de discussion et des séminaires, d'établir et de diffuser des publications, d'organiser des expositions et de coordonner les activités internationales visant à l'élimination du colonialisme, en assurant notamment la liaison avec les secrétariats de l'OUA et d'autres organisations internationales ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales et les particuliers qui s'intéressent aux problèmes de la décolonisation;

f) Encouragera les institutions spécialisées et les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies à fournir une assistance matérielle internationale aux populations des territoires non autonomes et à leurs mouvements de libération.

-----